



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-299

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-24-00082 - ,DECISION TARIFAIRE N°7618 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD MAISONNEE LA LORRAINE - 620025379 (3 pages)	Page 4
R32-2025-06-24-00109 - DECISION TARIFAIRE N°5848 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD DU BON ACCUEIL - 620106112 (3 pages)	Page 7
R32-2025-06-24-00101 - DECISION TARIFAIRE N°5852 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES - 620105254 (3 pages)	Page 10
R32-2025-06-24-00088 - DECISION TARIFAIRE N°5861 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD STEPHANE KUBIAK - 620027110 (3 pages)	Page 13
R32-2025-06-24-00081 - DECISION TARIFAIRE N°5863 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD "LES VIOLETTES" - 620024661 (3 pages)	Page 16
R32-2025-06-24-00080 - DECISION TARIFAIRE N°5864 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LES TERRASSES DE LA MER - 620024489 (3 pages)	Page 19
R32-2025-06-24-00079 - DECISION TARIFAIRE N°5865 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LES LILAS - 620024448 (3 pages)	Page 22
R32-2025-06-24-00078 - DECISION TARIFAIRE N°5867 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD DU BON AIR - 620022749 (3 pages)	Page 25
R32-2025-06-24-00077 - DECISION TARIFAIRE N°5868 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD DU CH DE BETHUNE - 620022269 (3 pages)	Page 28
R32-2025-06-24-00076 - DECISION TARIFAIRE N°5870 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? LA FONTAINE MEDICIS - 620019505 (3 pages)	Page 31
R32-2025-06-24-00073 - DECISION TARIFAIRE N°5871 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (3 pages)	Page 34
R32-2025-06-24-00092 - DECISION TARIFAIRE N°7610 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LES EPRIAUX - 620101378 (3 pages)	Page 37
R32-2025-06-24-00089 - DECISION TARIFAIRE N°7612 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD TEMPS DE VIE BOULOGNE-SUR-MER - 620030254 (3 pages)	Page 40

R32-2025-06-24-00087 - DECISION TARIFAIRE N°7614 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LE DOMAINE DE L'OSMONDE ROYAL - 620027060 (3 pages)	Page 43
R32-2025-06-24-00084 - DECISION TARIFAIRE N°7616 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD CHÂTEAU DU BOIS - 620026104 (3 pages)	Page 46
R32-2025-06-24-00083 - DECISION TARIFAIRE N°7617 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD MAISON DE FAMILLE L'AVE MARIA - 620025668 (3 pages)	Page 49
R32-2025-06-24-00075 - DECISION TARIFAIRE N°7620 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE - 620018663 (3 pages)	Page 52
R32-2025-06-24-00085 - DECISION TARIFAIRE N°8051 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? EHPAD LES ORCHIDEES - 620026120 (3 pages)	Page 55

DECISION TARIFAIRE N°7618 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD MAISONNEE LA LORRAINE - 620025379

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/09/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISONNEE LA LORRAINE (620025379) sise 21 PL DE LA LORRAINE 62100 Calais et gérée par l'entité dénommée LES MAISONNEES DE CALAIS (620025338) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 045 528,17 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 460,68 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 763 935,46	294 325,66	91 342,88	1 966 918,24	64,15
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 609,93			78 609,93	35,89
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 281 676,95

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 797 101,46	588 651,32	182 685,76	2 203 067,02	71,85
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 609,93			78 609,93	35,89

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 139,75 €.

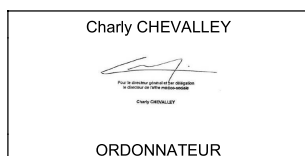
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MAISONNEES DE CALAIS (620025338) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5848 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD DU BON ACCUEIL - 620106112

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BON ACCUEIL (620106112) sise 1 R CURIE 62172 Bouvigny-Boyeffles et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 219 291,94 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 941,00 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 882 881,58	359 082,98	90 095,30	2 151 869,26	67,76
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	67 422,68			67 422,68	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 452 953,64

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 847 555,58	718 165,97	180 190,59	2 385 530,96	75,12
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	67 422,68			67 422,68	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 412,80 €.

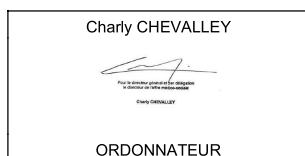
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5852 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES - 620105254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES (620105254) sise 172 R DU PÈRE DUCHENNE 62132 Caffiers et gérée par l'entité dénommée ASS GEST DEV NOTRE DAME DES CAMPAGNES (620000794) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 441 214,99 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 434,58 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 142 961,76	342 236,28	115 123,36	2 370 074,68	60,12
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	71 140,31			71 140,31	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 668 327,90

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 142 961,76	684 472,55	230 246,72	2 597 187,59	65,89
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	71 140,31			71 140,31	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 360,66 €.

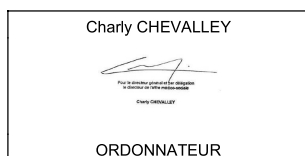
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST DEV NOTRE DAME DES CAMPAGNES (620000794) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5861 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD STEPHANE KUBIAK - 620027110

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2015 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STEPHANE KUBIAK (620027110) sise 11 R DE L'AVENIR 62590 Oignies et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 252 048,77 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 670,73 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 858 665,55	329 131,45	83 876,84	2 103 920,16	71,16
Hébergement Temporaire	69 525,33			69 525,33	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 603,28			78 603,28	35,89
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 477 430,39

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 838 792,55	658 262,90	167 753,67	2 329 301,78	78,79
Hébergement Temporaire	69 525,33			69 525,33	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 603,28			78 603,28	35,89

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 452,53 €.

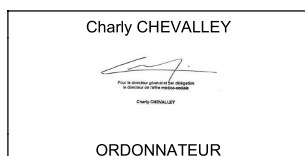
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5863 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD "LES VIOLETTES" - 620024661

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES VIOLETTES" (620024661) sise 4 R DES CAPUCINES 62710 Courrières et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 967 434,73 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 952,89 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 677 425,96	276 162,43	82 865,97	1 870 722,42	65,71
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	68 902,18			68 902,18	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 160 731,19

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 677 425,96	552 324,86	165 731,94	2 064 018,88	72,50
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	68 902,18			68 902,18	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 060,93 €.

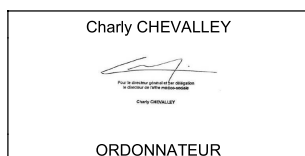
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5864 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE LA MER - 620024489

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA MER (620024489) sise 110 AV DES LONGUES PIECES 62231 Coquelles et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 356 944,84 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 412,07 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 995 652,86	356 511,07	101 643,44	2 250 520,49	64,23
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 614,22			78 614,22	35,90
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 519 295,47

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 903 135,86	713 022,14	203 286,88	2 412 871,12	68,86
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 614,22			78 614,22	35,90

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 941,29 €.

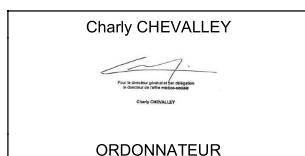
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5865 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LES LILAS - 620024448

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LILAS (620024448) sise 353 R PASTEUR 62730 Marck et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD LES LILAS (620026286) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 764 348,26 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 029,02 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 490 016,55	273 815,56	82 914,25	1 680 917,86	60,60
Hébergement Temporaire	83 430,40			83 430,40	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 955 249,58

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 490 016,55	547 631,13	165 828,50	1 871 819,18	67,48
Hébergement Temporaire	83 430,40			83 430,40	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 937,47 €.

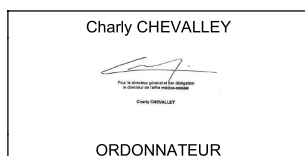
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD LES LILAS (620026286) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5867 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD DU BON AIR - 620022749

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BON AIR (620022749) sise 401 R SIRROCO 62540 Marles-les-Mines et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 241 576,52 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 131,38 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 907 602,07	328 298,35	91 649,45	3 144 250,97	102,55
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	69 515,42			69 515,42	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 3 478 225,41

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 907 602,07	656 596,69	183 298,90	3 380 899,86	110,27
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	69 515,42			69 515,42	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 852,12 €.

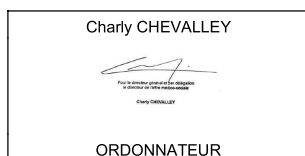
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5868 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD DU CH DE BETHUNE - 620022269

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE BETHUNE (620022269) sise R DELBECQUE 62408 Béthune et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY (620100651) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 3 020 060,03 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 671,67 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 062 877,79	238 446,53	72 004,40	2 229 319,92	92,54
Hébergement Temporaire	88 715,27			88 715,27	60,76
UHR	261 660,66			261 660,66	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	131 031,84			131 031,84	35,90
Plateforme de répit	309 332,34			309 332,34	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 3 218 421,78

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 075 678,79	476 893,06	144 008,80	2 408 563,05	99,98
Hébergement Temporaire	88 715,27			88 715,27	60,76
UHR	261 660,66			261 660,66	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	131 031,84			131 031,84	35,90

Plateforme de répit	328 450,96			328 450,96	
---------------------	------------	--	--	------------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 201,82 €.

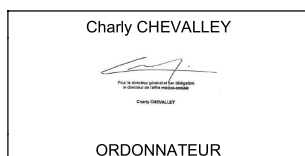
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BETHUNE BEUVRY (620100651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5870 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
LA FONTAINE MEDICIS - 620019505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA FONTAINE MEDICIS (620019505) sise 360 AV DE L'EUROPE 62780 Cucq et gérée par l'entité dénommée CUCQ (620019497) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 945 403,86 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 116,99 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 707 841,16	242 868,81	76 368,95	1 874 341,02	73,36
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	71 062,84			71 062,84	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 935 312,73

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 531 250,16	485 737,63	152 737,90	1 864 249,89	72,96
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	71 062,84			71 062,84	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 276,06 €.

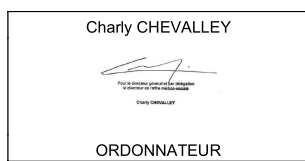
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CUCQ (620019497) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5871 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE - 620018150

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LA NOUVELLE RESIDENCE DE FRANCE (620018150) sise 673 R DU GENERAL LECLERCQ 62660 Beuvry et gérée par l'entité dénommée SAS LA NOUVELLE RÉSIDENCE DE FRANCE (620037747) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 891 754,50 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 646,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 589 506,35	302 433,11	89 459,55	1 802 479,91	60,22
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	61 464,46			61 464,46	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 104 728,07

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 589 506,35	604 866,23	178 919,10	2 015 453,48	67,34
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	61 464,46			61 464,46	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 394,01 €.

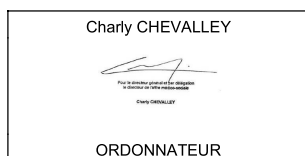
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA NOUVELLE RÉSIDENCE DE FRANCE (620037747) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7610 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LES EPRIAUX - 620101378

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EPRIAUX (620101378) sise 49 R DU SAINT ESPRIT 62310 Fruges et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE FRUGES (620000356) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 689 813,19 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 151,10 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	2 341 128,58	403 168,97	126 910,50	2 617 387,05	59,76
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	72 426,14			72 426,14	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 966 071,66

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	2 341 128,58	806 337,94	253 821,00	2 893 645,52	66,06
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	72 426,14			72 426,14	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 172,64 €.

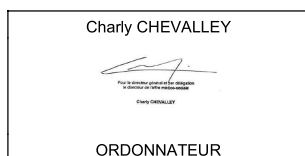
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE FRUGES (620000356) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7612 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD TEMPS DE VIE BOULOGNE-SUR-MER - 620030254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE BOULOGNE-SUR-MER (620030254) sise 7 R LEUILLIEUX 62200 Boulogne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 546 031,53 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 835,96 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 284 538,97	264 641,57	76 638,72	1 472 541,82	55,27
Hébergement Temporaire	13 905,06			13 905,06	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	59 584,65			59 584,65	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 734 034,37

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 284 538,97	529 283,13	153 277,44	1 660 544,66	62,32
Hébergement Temporaire	13 905,06			13 905,06	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	59 584,65			59 584,65	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 502,86 €.

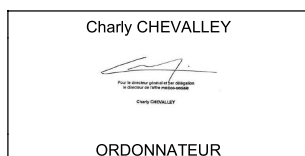
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7614 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LE DOMAINE DE L'OSMONDE ROYAL - 620027060

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE DOMAINE DE L'OSMONDE ROYAL (620027060) sise R DU DOCTEUR SCHOULLER 62575 Blendecques et gérée par l'entité dénommée CH REGION DE SAINT-OMER (620101360) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 154 282,77 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 190,23 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 064 571,38	133 279,25	43 567,86	1 154 282,77	79,06
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 243 994,15

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 064 571,38	266 558,49	87 135,72	1 243 994,15	85,21
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 666,18 €.

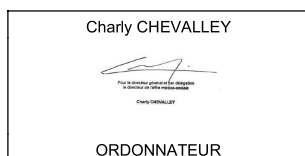
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH REGION DE SAINT-OMER (620101360) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7616 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD CHÂTEAU DU BOIS - 620026104

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHÂTEAU DU BOIS (620026104) sise 145 IMP EOLE 62215 Oye-Plage et gérée par l'entité dénommée EHPAD CHÂTEAU DU BOIS (620026096) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 894 696,24 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 891,35 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 721 468,41	258 325,88	85 098,05	1 894 696,24	66,55
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 075 233,01

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 728 777,35	516 651,76	170 196,10	2 075 233,01	72,89
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 936,08 €.

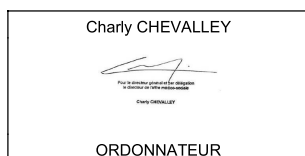
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CHÂTEAU DU BOIS (620026096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7617 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD MAISON DE FAMILLE L'AVE MARIA - 620025668

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE L'AVE MARIA (620025668) sise 2 R D'HAVERSKERQUE 62120 Wardrecques et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE DE L'AVE MARIA (620025650) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 987 580,68 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 631,72 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 653 048,02	264 051,20	77 664,16	1 839 435,06	67,19
Hébergement Temporaire	69 525,33			69 525,33	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 620,29			78 620,29	35,90
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 173 967,71

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 653 048,02	528 102,40	155 328,33	2 025 822,09	74,00
Hébergement Temporaire	69 525,33			69 525,33	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 620,29			78 620,29	35,90

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 163,98 €.

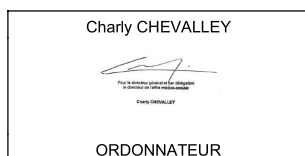
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE L'AVE MARIA (620025650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7620 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE - 620018663

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BELLE FONTAINE (620018663) sise 35 R ST EXUPERY 62152 Neufchâtel-Hardelot et gérée par l'entité dénommée CCAS DE NEUFCHATEL HARDELOT (620110460) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 1 140 274,88 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 022,91 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	948 531,10	198 822,40	61 096,08	1 086 257,42	50,44
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	26 207,33			26 207,33	35,90
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 1 278 001,20

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	948 531,10	397 644,80	122 192,16	1 223 983,74	56,84
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	26 207,33			26 207,33	35,90

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 500,10 €.

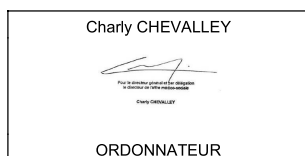
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE NEUFCHATEL HARDELOT (620110460) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8051 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD LES ORCHIDEES - 620026120

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ORCHIDEES (620026120) sise 57 R LEON BLUM 62330 Isbergues et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 2 140 860,89 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 405,07 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	1 813 889,62	320 521,29	99 969,85	2 034 441,06	61,93
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 609,70			78 609,70	35,89
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 2 247 719,32

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	1 700 196,62	641 042,57	199 939,70	2 141 299,49	65,18
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	78 609,70			78 609,70	35,89

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 309,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

